

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**31 MARS 2022**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Transfert du Service de  
Soins Infirmiers à  
Domicile au Syndicat  
Intercommunal du Pecq**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 1er avril 2022  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 1er avril 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er avril 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 24 mars deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC\*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER\*, Madame BRELURUS, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

\*Madame MEUNIER présente à partir du dossier 22 B 05

\*Madame de CIDRAC absente à partir du dossier 22 B 28

**Avaient donné procuration :**

Monsieur LEVEL à Monsieur PERICARD  
Madame TEA à Madame de JACQUELOT  
Monsieur VENUS à Madame GUYARD  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur ALLAIRE à Madame LESUEUR  
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame SLEMPKES

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220331-22-B-23-DE  
Date de télétransmission : 01/04/2022  
Date de réception préfecture : 01/04/2022

**N° DE DOSSIER** : 22 B 23

**OBJET** : TRANSFERT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE AU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PECQ

**RAPPORTEUR** : Madame de JACQUELOT

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Depuis 1991, la Ville est gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et est autorisée à intervenir pour 25 places « personnes âgées ».

En 2006, le Service de Soins Infirmiers à Domicile obtient une autorisation pour 30 places et en 2008, une place supplémentaire pour les personnes en situation de handicap. En 2009, le SSIAD atteint la capacité actuelle de 35 places « personnes âgées » et une place « personne handicapée ».

Ce service est intégralement financé en fonctionnement et en investissement par une dotation globale et des crédits non reconductibles alloués par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ce service emploie une infirmière coordinatrice, une infirmière à 80%, une assistante administrative à 50% et 7 aides-soignants.

En 2019, l'Agence Régionale de Santé encourage la Ville à étudier des pistes de rapprochement avec d'autres structures médico-sociales pour atteindre, selon elle, un seuil de bon fonctionnement de 80 places.

Après étude des différentes modalités et possibilités de coopération, il a été décidé de rejoindre le Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile (SIMAD) du Pecq.

Cette structure présente un triple avantage : d'être d'ores et déjà gestionnaire d'un SSIAD de 120 places, d'être reconnue comme un service médico-social innovant et d'être présente sur certaines villes de notre intercommunalité.

Afin de mettre en œuvre ce transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2022, les services de la Ville et la direction du SIMAD ont rencontré le 13 janvier les représentants de l'Agence Régionale de Santé pour les informer sur cette démarche et recueillir leur avis de principe. Un courrier à la double signature de Monsieur le Maire et de la Présidente du SIMAD a été adressé à l'ARS pour officialiser ce transfert.

Ce transfert implique différentes formalités administratives et juridiques.

La première d'entre elles consiste à étendre le périmètre du SIMAD. En effet, actuellement, seul le périmètre de la commune déléguée de Fourqueux est représenté dans ce syndicat. Aussi, conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIMAD a délibéré le 3 février 2022 pour demander au Préfet d'étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

La Ville, ainsi que l'ensemble des communes membres du SIMAD, doivent maintenant se prononcer sur cette extension de périmètre. Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son accord à l'admission de l'ensemble du territoire de Saint-Germain-en-Laye dans le SIMAD.

Dans le cadre de cette procédure, le régime juridique de transfert des personnels et des biens mobiliers et immobiliers affectés au service de soins à domicile est fixé par les articles L. 5211-8 et L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il se décompose succinctement comme suit :

- Transfert de plein droit des personnels affectés à 100 % au service et maintien de leurs avantages individuels acquis (rémunération notamment) ;
- Mise à disposition des biens immobiliers (locaux rue Ampère) et des biens matériels (matériel médical, véhicules ...) ;
- Substitution du SIMAD dans l'ensemble des contrats souscrits par la Ville pour les besoins du fonctionnement du SSIAD.

La seconde des formalités est imposée par le Code de l'action sociale et des familles et impose un transfert, au SIMAD, de l'autorisation médico-sociale du SSIAD dont la Ville est titulaire. Un dossier de demande de transfert sera déposé à l'ARS.

Les modalités de ce transfert, encadrées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les transferts de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnées ci-dessus et celles du Code de l'action sociale et des familles régissant les cessions d'autorisations médico-sociales, sont fixées dans deux conventions : un protocole d'accord et une convention de mise à disposition des biens, qui sont annexés à la présente délibération.

Par ailleurs, la commune de Mareil-Marly sollicite son retrait du SIMAD au motif que celui-ci n'est pas autorisé par l'Agence Régionale de Santé à intervenir sur son territoire. Il s'agit du SSIAD porté par l'association Monsieur Vincent à Louveciennes, compétent pour agir sur la commune de Mareil-Marly.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De se prononcer favorablement à l'extension du périmètre du SIMAD à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Saint Germain en Laye,
- De décider la cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD au SIMAD,
- D'approuver le protocole d'accord de cession et la convention de mise à disposition des locaux tels qu'annexés à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre du transfert du SSIAD vers le SIMAD,
- D'approuver le retrait de la commune de Mareil-Marly du SIMAD.

## DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18,

Vu le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-10-8,

Vu les délibérations du Conseil Syndical du SIMAD en date du 3 février 2022 engageant la procédure d'extension de périmètre du SIMAD et le retrait de la commune de Mareil-Marly du SIMAD,

Vu le courrier du 22 décembre 2016 de l'ARS portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Saint-Germain-en-Laye,

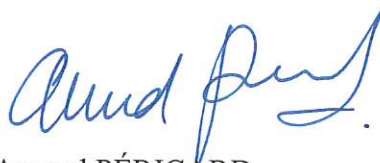
Vu le projet de protocole d'accord et la convention de mise à disposition annexés à la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ,

DECIDE :

- De se prononcer favorablement à l'extension du périmètre du SIMAD à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle,
- D'autoriser la cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD au SIMAD du Pecq,
- D'approuver le protocole d'accord de cession d'autorisation et la convention de mise à disposition des locaux tels qu'annexés à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du transfert du SSIAD vers le SIMAD,
- D'approuver le retrait de la commune de Mareil-Marly du SIMAD.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

**La Commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye,**

Sise 16, rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2022.

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

Et :

**Le Syndicat intercommunal pour le maintien à domicile (SIMAD),**

Sis Immeuble Le Montréal, 54 route de Sartrouville, 78230 Le Pecq

Représenté par Madame Laurence BERNARD, Présidente du SIMAD, dûment habilitée par une délibération du Comité syndical du 3 février 2022.

Ci-après dénommé « Le Syndicat »

D'autre part.

Préambule

La Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye et le Syndicat intercommunal pour le maintien à domicile (SIMAD) du Pecq ont décidé d'un commun accord le transfert, au profit du SIMAD, du service de soins infirmiers à domicile (ci-après SSIAD) exploité par la Commune en vertu de l'autorisation médico-sociale enregistrée sous le numéro FINESS 780825485.

A cette fin, par délibérations n° XXX du 3 février 2022 et n° XXX du 31 mars 2022, le Comité syndical du SIMAD et le Conseil municipal de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ont autorisé, d'une part, ce transfert et la mise en œuvre de toutes les opérations juridiques et matérielles y afférant, et d'autre part, la mise en œuvre de la procédure de modification du périmètre du SIMAD prévue à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre l'autorisation médico-sociale du SSIAD sera transférée au Syndicat selon les modalités fixées dans le protocole d'accord conclu avec la Commune, qui fixe notamment au 1<sup>er</sup> juillet 2022 la date de prise d'effet du transfert.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert du SSIAD au Syndicat entraîne de plein droit la mise à la disposition de ce dernier des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de sa prise d'effet, pour l'activité du SSIAD.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition, au SIMAD, des locaux dans lesquels sont exercées les activités du SSIAD, ces locaux appartenant à la Commune.

Dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention fixe, par application des articles L. 1321-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de mise à disposition des locaux appartenant à la Commune nécessaires à l'exercice des activités du SSIAD transférées au Syndicat.

## **ARTICLE 2. DÉSIGNATION**

Les locaux mis à disposition, d'une surface totale de 62,5 m<sup>2</sup>, sont situés au 1<sup>er</sup> étage du groupe scolaire Ampère, sis 17-19 rue Ampère à Saint-Germain-en-Laye (78100). La consistance de ces locaux est la suivante :

### **➤ 1er étage :**

- bureau 1 : 14,5 m<sup>2</sup>,
- bureau 2 : 14,3 m<sup>2</sup>,
- entrée : 2,4 m<sup>2</sup>
- salle d'eau : 3,8 m<sup>2</sup>
- espace de vie : 14 m<sup>2</sup>
- cuisine : 10,4 m<sup>2</sup>
- WC : 3,1 m<sup>2</sup>

Soit une surface totale de 62,5 m<sup>2</sup>.

Le plan des locaux mis à disposition est annexé à la présente convention.

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, à la demande du Syndicat qui déclare parfaitement les connaître.

Le Syndicat renonce en conséquence à élever la moindre réclamation pour raison soit de leur état, soit même d'erreur dans la désignation ci-dessus.

### **ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 sous réserve de la levée des conditions suspensives figurant à l'article 4 des présentes.

### **ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES**

De convention expresse entre les Parties, sans laquelle ces dernières n'auraient pas contracté, la présente mise à disposition est dans son entier soumise à la réalisation au plus tard le 30 juin 2022 des conditions suspensives suivantes :

- Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action et des familles, à l'obtention de l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à la cession, au bénéfice du Syndicat, de l'autorisation médico-sociale du SSIAD enregistrée sous le numéro FINESS 780825485 ;
- A l'édition par le représentant de l'Etat dans le Département d'un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat intégrant la Commune.

À défaut de réalisation des conditions suspensives susvisées avant le 30 juin 2022, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part et d'autre. Chacune des Parties en ce qui la concerne pourra alors se considérer comme déchargée de tout engagement pouvant résulter des présentes.

### **ARTICLE 5. PRISE D'EFFET - DURÉE**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 4 ci-dessus, la présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Elle est conclue pour toute la durée d'exercice, par le Syndicat, des activités de soins infirmiers à domicile transférées. Elle prendra automatiquement fin en cas de dissolution du Syndicat.

### **ARTICLE 6. DESTINATION**

Les locaux mis à disposition sont affectés exclusivement à l'exercice des activités de soins infirmiers à domicile.

### **ARTICLE 7. REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 8. PROCÈS-VERBAL**

Le Syndicat prendra possession des locaux loués le jour de la prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par l'article 5 de la présente convention, dans l'état où ils se trouveront à cette date, sans exception ni réserve, sans recours à l'encontre de la Commune et sans garantie de la part de cette dernière pour quelque cause que ce soit.

Un procès-verbal de remise des biens est établi contradictoirement dans les 3 mois suivant la date de prise d'effet de la mise à disposition.

## **ARTICLE 9. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN**

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat assume l'ensemble des obligations du propriétaire pour l'intérieur des locaux mis à disposition identifiés à l'article 2 (grosses réparations, réparations locatives, mises aux normes, etc.).

Les locaux étant mis à disposition du Syndicat en l'état, tous les travaux d'installation, d'aménagement et de décoration intérieure sont à la charge du Syndicat, sans que celui-ci puisse exiger aucun travaux, ni aucune réparation à son entrée en jouissance.

Le Syndicat assure le renouvellement des biens mobiliers transférés dont la liste figure en annexe.

Les locaux mis à disposition étant situé dans un ensemble immobilier - le Groupe scolaire Ampère - dont la gestion relève de la seule compétence de la Commune, les Parties conviennent que :

- La Commune assume les obligations du propriétaire pour l'ensemble des parties communes de l'immeuble et procède à l'ensemble des travaux d'entretien ou de réparation nécessaires à son bon fonctionnement.
- Le Syndicat informe la Commune de toute dégradation qu'il pourrait constater sur les parties communes.
- Les dépenses d'entretien courantes des parties communes de l'immeuble restent à la charge de la Commune sauf si elles se rapportent à des demandes d'embellissement exprimées par le Syndicat ou si elles sont liées à des dégradations en lien avec les activités ou le personnel du Syndicat.
- Les grosses réparations ou travaux de mise aux normes se rapportant à l'immeuble sont décidés conjointement entre le Syndicat et la Commune et font l'objet d'un avenant à la présente convention de mise à disposition le cas-échéant afin d'en définir les modalités de réalisation et de prise en charge financière.
- Le Syndicat ne pourra effectuer dans les locaux mis à disposition de travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité. De même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable, y compris financièrement, de tous désordres, incidents ou accidents qui en découleraient ;
- Le Syndicat devra obtenir l'accord écrit de la Commune avant le dépôt de toute demande d'autorisation d'utilisation des sols qui pourrait s'avérer nécessaire.

Dans tous les cas, le Syndicat s'oblige à remettre à la Commune, avant de débiter tous travaux, nonobstant les compétences et informations pouvant être détenues par la Commune dans le cadre d'autres législations :

- La copie de toutes demandes d'autorisations administratives et autres qu'il aura déposées ou qu'il entend déposer,



- La copie des polices d'assurances par lui souscrites, ainsi que les attestations de paiement des primes correspondantes en amont du commencement des travaux.
- La Commune conserve la faculté de réaliser toutes constructions, additions, surélévations, extensions de l'immeuble et/ou de l'ensemble immobilier, toutes modifications des accès et liaisons, toute modification ou extension des parties communes et privatives, ainsi que, le cas échéant, toute modification du ou des états descriptifs de division en volume, dès lors que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à l'activité du Syndicat.
- La Commune aura le droit d'installer, entretenir, utiliser, réparer, remplacer les tubes, conduites, câbles et fils qui desservent d'autres parties de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier et qui traversent les locaux mis à disposition dès lors que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à l'activité normale du SSIAD transféré au Syndicat.
- En tout temps, le Syndicat devra laisser la Commune, ses représentants ou son architecte et tous autres intervenants et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble et fournir toutes les justifications qui pourraient être demandées pour la bonne exécution de la présente convention.
- Le Syndicat s'engage à souffrir de même tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques des locaux mis à disposition que la Commune se réserve d'effectuer, ainsi que toutes modifications des parties communes qui seraient effectuées, de renoncer à toute indemnité de ce chef, à condition expresse, dans ce deuxième cas, que la Commune fasse ses meilleurs efforts afin que le Syndicat puisse poursuivre son activité dans des conditions raisonnables et normales.
- Les clés des locaux et des parties communes en cas de perte seront refaites par la Commune (système de clés propre à la Commune) et facturés au Syndicat au titre des charges.

## **ARTICLE 10. POUVOIRS DE GESTION**

Dans les locaux mis à disposition, le Syndicat possède tous pouvoirs de gestion, sous réserve des contraintes inhérentes à l'implantation de ces locaux dans un ensemble immobilier affecté au service public de l'éducation nationale, dont la gestion relève de la Commune.

En particulier, le Syndicat peut autoriser l'occupation des biens remis, dans des conditions compatibles avec la vocation de l'ensemble immobilier au sein duquel il se situe.

Au titre de son pouvoir de gestion des locaux, le Syndicat en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place de la Commune propriétaire.

## **ARTICLE 11. RESPONSABILITE**

Le Syndicat est seul responsable de son fait, de celui de son personnel, des tiers agissant pour son compte et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'exploitation des locaux mis à disposition ou de travaux réalisés par ses soins.

## **ARTICLE 12. ASSURANCE**

Le Syndicat fera son affaire personnelle des contrats d'assurance des locaux mis à sa disposition et des matériels et équipements nécessaires à son activité.

En cas de sinistre, le Syndicat s'oblige à en informer par oral et par écrit la Commune dans les deux (2) jours ouvrés de sa découverte et prendra les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

## **ARTICLE 13. CHARGES**

- **Définition des charges**

Le Syndicat remboursera à la Commune sa quote-part des charges et prestations, correspondant aux locaux mis à disposition et à la quote-part des parties communes nécessaires à son activité, taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Un inventaire des catégories de charges, impôts, taxes et redevances à la charge du Syndicat est joint en annexe de la présente convention. Les contributions personnelles et mobilières, les taxes de toute nature, présentes et futures, le concernant ou relatives à son activité, auxquelles il est assujéti, sont acquittées directement par le Syndicat.

Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel qui sera adressé par la Commune au Syndicat l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi.

Ces remboursements seront faits à la Commune une fois l'an.

Les critères de répartition des charges sont fixés comme suit : 62,50 / 302,65 (prorata immeuble logement).

## **ARTICLE 14. RÉSILIATION**

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition par le Syndicat, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens ainsi désaffectés.

Le Syndicat peut, à tout moment, notifier à la Commune son intention de quitter les locaux en respectant un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Syndicat.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires, le .....

**Pour le Syndicat,**

**Pour la Commune,**

**Le Président**

**Le Maire**

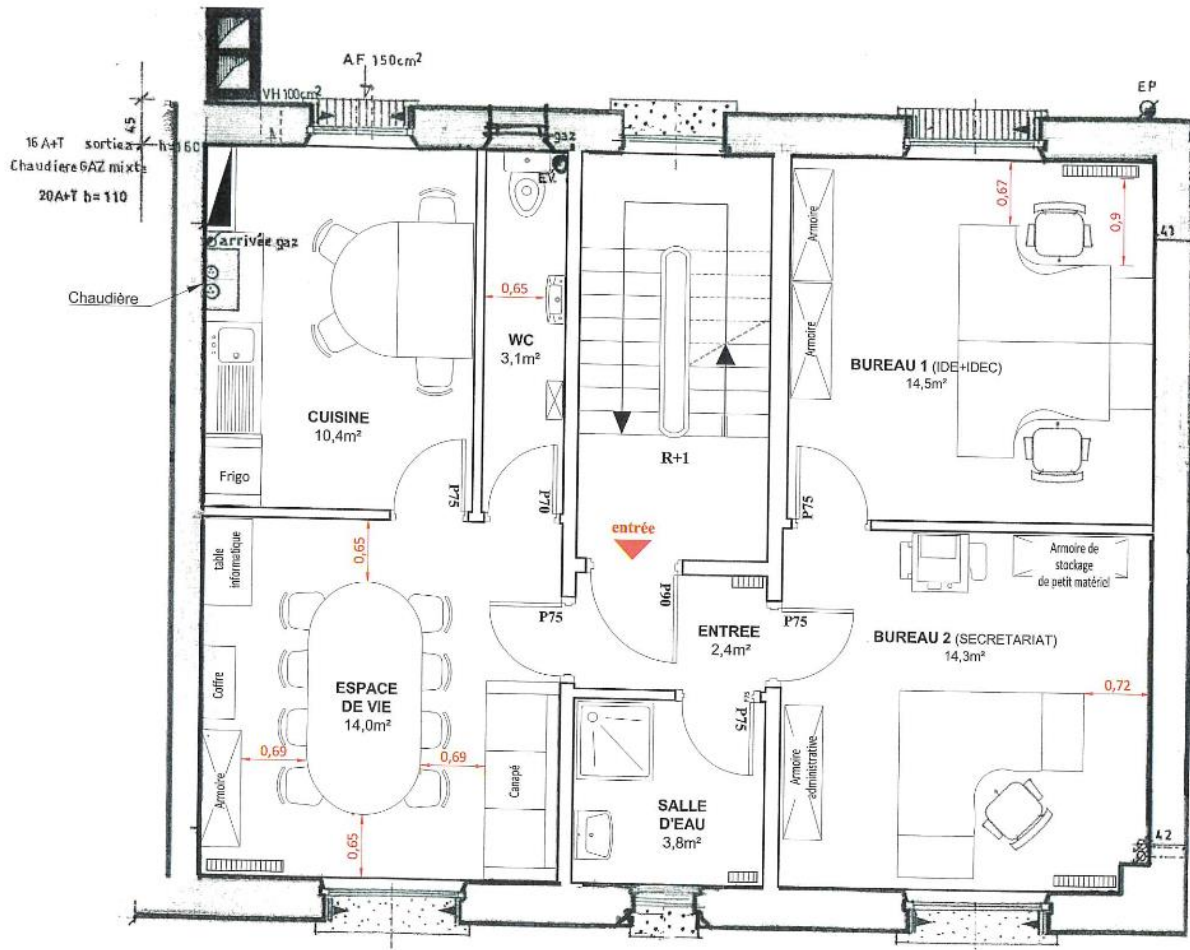
**Annexe n° 1 : Plan**

**Annexe n° 2 : Détail des charges**

**Annexe n° 3 : Liste du mobilier transféré**

**Annexe n° 4 : Répartition des réparations**

**ANNEXE n° 1 – PLAN**



**ANNEXE n° 2 – DETAIL DES CHARGES**

<b>Charges</b>	<b>Individuelle ?</b>	<b>Montant total</b>	<b>Tantième</b>	<b>Quote part</b>
Eau	(sous-compteur)	434 €	100%	434,00 €
Charges communes	électricité parties communes		62,50/302,65	0,00 €
TEOM	Commune bâtiment	441,00 €	62,50/302,65	91,07 €
<b>Total</b>				525,07 €

**ANNEXE n° 3 – LISTE DU MOBILIER**

<u>MATERIEL SSIAD</u>	
<u>Matériel téléphonique</u>	9 téléphones portables avec cartes SIM
	1 téléphones portable sans carte SIM
<u>Matériel informatique</u>	4 ordinateurs (AS, IDEC, IDE et Véronique)
	1 tablette
	1 ordinateur pour le coffre à clés
<u>Matériel bureautique</u>	2 petites imprimantes
	1 grande imprimante
	1 broyeuse à papier
<u>Mobilier</u>	8 chaises
	12 chaises pliantes
	1 canapé
	1 table de cuisine
	1 table de réunion
	1 table demi-lune (pour ordinateur)
	1 meuble d'ordinateur
	3 bureaux d'angles
	3 caissons mobiles 3 tiroirs de bureau
	3 fauteuils de bureau
<u>Mobilier de rangement</u>	5 grandes armoires à rideau
	1 petit meuble à rideau
	2 meubles mi-hauteur à rideau
<u>Equipement de bureau</u>	2 portes manteaux
	1 protection anti-covid plexiglass
	1 dymo-étiqueteuse
	1 grand tableau blanc magnétique
<u>Chauffage/ Ventilation</u>	1 radiateur bain d'huile
	1 ventilateur colonne

<u>Sécurité</u>	Coffre à clés
	Défibrillateur
<u>Electroménager</u>	2 bouilloires
	1 cafetière
	2 micro-ondes
	1 réfrigérateur
<u>Entretien et hygiène</u>	6 poubelles
	3 portes savon
	1 grand support pour gel hydro alcoolique
	1 distributeur de papier toilette
	3 distributeur d'essuie main
<u>Vélos</u>	2 vélos électrique
	1 casque.
	2 antivols
<u>Matériel médical</u>	7 oxymètres
	8 tensiomètres
	7 thermomètres
	1 mallette premier secours
	sac DASRI / conteneur DASRI

### ANNEXE n° 4 – RÉPARTITION DES CHARGES

<u>POSTE</u>	<u>DOMAINE</u>	<u>THÈME</u>	<u>SERVICE</u>	<u>LOCAUX</u>	<u>RÉALISÉE PAR</u>	<u>A CHARGE DU</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
1	FLUIDES	EAU	Souscription du contrat d'abonnement	Parties communes	Commune	Syndicat	
2	FLUIDES	ELECTRICITÉ	Souscription du contrat d'abonnement	Locaux privatifs	Syndicat	Syndicat	
3	FLUIDES	GAZ	Souscription du contrat d'abonnement	Locaux privatifs	Syndicat	Syndicat	
4	SERVICES	TÉLÉPHONIE	Souscription du contrat d'abonnement	Locaux privatifs	Syndicat	Syndicat	
5	SERVICES	DÉCHETS	Gestion des déchets d'exploitation maintenance du bâtiment (tubes fluorescents, ...) en fonction de la réglementation en vigueur.	Locaux privatifs	Syndicat	Syndicat	
6	SERVICES	NETTOYAGES DES LOCAUX	Souscription du contrat de service nettoyage + paliers + nettoyage vitreries intérieures, extérieures + sanitaires, circulation + bureaux + sorties des poubelles	Locaux privatifs	Syndicat	Syndicat	
7	SERVICES	SALAGE, DÉNEIGEMENT	Salage à réaliser la veille des épisodes neigeux pour les entrées et chemins piétons du site. Les déneigements sont à réaliser dans la journée. Voir arrêté municipal en vigueur en la matière	Extérieurs	Commune	Commune	



8	ENTRETIEN	SIGNALÉTIQUE	Fourniture, pose, entretien, dépose plaques intérieures et extérieures	Parties communes	Syndicat	Syndicat	
9	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATION	MULTITECHNIQUE IMMEUBLE (PET)	Plomberie (petit entretien, changement de joints, dégorgement, robinetterie, chasse d'eau, ...), menuiserie/serrurerie, poignée de porte HS, ajustement porte fenêtre, remplacement vitrage (sur porte, fenêtres ou cloison intérieure/extérieure hors défaut construction), second œuvre de proximité. Voir décrets 1987	Locaux privatifs	Syndicat	Syndicat	
10	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATION	MULTITECHNIQUE IMMEUBLE (PET)	Destruction des rongeurs, insectes xylophages et autres parasites	Locaux privatifs	Syndicat	Syndicat	
11		SERRURERIE	Doubles clés, extraction clé cassée, ouverture porte, etc.	Locaux privatifs et parties communes	Commune	Syndicat	
12	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATION	PORTES ET PORTAILS	Porte palière Entretien et travaux des portes coupe-feu intérieures Maintien en état du compartimentage coupe-feu et des équipements nécessaires à son fonctionnement	Locaux privatifs	Commune	Syndicat	
13	MAINTENANCE	CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES, ENTRETIEN & RÉPARATION	Contrôle réglementaire suivant la réglementation  CVC + climatisation + chauffage + Installation électrique + BAES, Extincteur + Alarme incendie + désenfumage + contrôle triennal SSI et moyens de secours + Alarme incendie + désenfumage	Locaux privatifs	Commune	Syndicat	

14	MAINTENANCE	ENTRETIEN & RÉPARATION SUITE A CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES	Levée des non conformités  CVC + climatisation + chauffage + Installation électrique + BAES, Extincteur + Alarme incendie + désenfumage + contrôle triennal SSI et moyens de secours + Alarme incendie + désenfumage	Locaux privés	Syndicat	Syndicat	
15	MAINTENANCE	CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES & RÉPARATION	Contrôle réglementaire suivant la réglementation et levée de non-conformité Toitures / Chéneaux	Locaux privés	Commune	Commune	
16	TRAVAUX	GROSSES RÉPARATIONS - ENTRETIEN	Article 606 du code civil - Réparations locatives - Vétusté (peinture, revêtement, menuiseries, etc.) - Etude et travaux d'accessibilité - Embellissement - Mise aux normes	Locaux privés	Syndicat	Syndicat	
17	TRAVAUX	GROSSES RÉPARATIONS - ENTRETIEN	Article 606 du code civil - Réparations locatives - Vétusté (peinture, revêtement, menuiseries, etc.) - Etude et travaux d'accessibilité - Embellissement - Mise aux normes	Parties communes	Commune	Commune Syndicat	Suivant modalités définies conjointement
20	FINANCES	IMPÔTS	Impôts et taxes de toute nature liés aux bâtiments et au fonctionnement de son activité	Locaux privés	Commune	Syndicat	

**PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LA  
CESSION À TITRE GRATUIT D'UNE  
AUTORISATION MÉDICO-SOCIALE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye,**

Sise 16, rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2022.

**DE PREMIÈRE PART**

**Ci-après dénommé « Le Cédant »**

**ET :**

**Le Syndicat intercommunal pour le maintien à domicile (SIMAD),**

Sis Immeuble Le Montréal, 54 route de Sartrouville, 78230 Le Pecq

Représenté par Madame Laurence BERNARD, Présidente du SIMAD, dument habilitée par délibération du Conseil syndical du 3 février 2022.

**DE SECONDE PART**

**Ci-après dénommé « Le Cessionnaire »**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye et le Syndicat intercommunal pour le maintien à domicile (SIMAD) ont décidé d'un commun accord la cession à titre gratuit, au profit du SIMAD, de l'autorisation médico-sociale permettant l'exploitation, par la Commune de Saint Germain en Laye, d'un service de soins infirmiers à domicile (ci-après SSIAD) de trente-six (36) places, enregistré sous le numéro FINESS 780825485 et renouvelée pour quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

En vue de cette cession, il est nécessaire d'étendre le périmètre du SIMAD à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Parallèlement, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de cession d'autorisation prévue par les articles L. 313-1 et D. 313-10-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Par délibérations n° XXX du 3 février 2022 et n° XXX du 31 mars 2022, le Conseil syndical du SIMAD et le Conseil municipal de la Commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye ont autorisé, d'une part, cette cession et, d'autre part, la mise en œuvre de la procédure de modification du périmètre du SIMAD, et la mise en œuvre de toutes les opérations juridiques et matérielles y afférant.

Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-10-8 du Code de l'action sociale et des familles le présent protocole d'accord a pour objet de fixer les modalités de cession au SIMAD de l'autorisation FINESS n° 780825485 détenue par la commune de Saint Germain en Laye.

## **LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet :**

Le Cédant cède au Cessionnaire l'autorisation médico-sociale permettant l'exploitation d'un Service de soins infirmiers à domicile de 36 (trente-six) places, enregistré sous le numéro FINESS 780825485.

Le Cessionnaire s'engage à exploiter l'autorisation précitée dans les mêmes conditions que le Cédant. À cet effet, les conventions, les contrats, les stocks de fournitures et le matériel nécessaires à l'exploitation de cette autorisation feront l'objet d'un transfert au Cessionnaire dont les conditions sont déterminées par les articles 6 à 11 des présentes.

### **Article 2 : Titularité de l'autorisation :**

Le Cédant déclare être titulaire de l'autorisation sus-désignée, qui lui a été renouvelée pour 15 (quinze) ans à compter du 3 janvier 2017, par décision de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 22 décembre 2016.

### **Article 3 : Effet :**

La cession prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 sous réserve de la levée des conditions suspensives figurant à l'article 11 des présentes, sans capacité du Cédant ou du Cessionnaire d'y renoncer.

### **Article 4 : Obligations du Cédant :**

Dans l'attente de la date d'entrée en jouissance de l'autorisation par le Cessionnaire, le Cédant s'engage expressément à s'interdire, à compter de la date de signature des présentes, tout acte susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au Cessionnaire.

### **Article 5 : Garantie d'actif - passif**

Le Cessionnaire s'engageant à exploiter l'autorisation précitée dans les mêmes conditions que le Cédant, ce dernier lui transmettra, sauf contreordre du Cessionnaire, toutes conventions, tous contrats, et notamment les contrats de travail, ainsi que tout personnel et matériel nécessaires à l'exploitation de cette autorisation. Les conditions de ce transfert sont fixées par les articles L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui emporte de plein droit la mise à la disposition du Cessionnaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de l'activité du SSIAD.

Par l'effet des dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Cessionnaire est par ailleurs substitué à compter de la date de la cession à l'ensemble des délibérations et tous les autres actes du Cédant.

À cet effet, le Cédant déclare n'avoir subi aucun changement défavorable dans sa situation financière, ni dans son actif ou dans son passif ; qu'il n'a pas connaissance d'évènements ou de faits qui affectent, à la date des présentes, de manière significative et défavorable, l'activité, les biens, les actifs, affaires ou situation qu'il transfère au Cessionnaire.

#### **5.1 - Obligations comptables**

Le Cédant déclare que tous les actifs figurant dans ses documents comptables sont, compte tenu des amortissements et provisions constitués, correctement évalués. Que leur valeur reflète la méthode d'évaluation constamment appliquée par le Cédant au cours des exercices précédents. Qu'il en a la pleine et entière propriété et jouissance, qu'ils sont libres de toute hypothèque, gage, nantissement, sûreté, privilège ou autre restriction à la faculté de céder ou d'utiliser lesdits actifs. Que tous les comptes rattachés ainsi que les autres créances inscrits dans les documents comptables ont été recouverts pour les montants auxquels ils figurent dans ces documents.

Le Cédant certifie qu'il n'a pas de dettes, passifs ou obligations qui ne figurent pas dans les documents comptables alors qu'ils auraient dû y être comptabilisés conformément aux principes comptables applicables. Qu'il n'existe pas d'engagements hors bilan autres que ceux mentionnés dans les documents comptables. Que toutes les provisions pour dépréciation et toutes les autres provisions, notamment pour risques et charges, qui, conformément aux principes comptables

applicables, devaient être raisonnablement constituées dans les comptes annuels et dans la situation comptable sont effectivement constituées.

## 5.2 - Obligations fiscales

Le Cédant certifie qu'il a toujours régulièrement, et dans les délais requis par la réglementation, rempli ses obligations concernant toutes ses déclarations fiscales et sociales. Que toutes ces déclarations sont exactes et complètes et ont toujours été établies conformément aux réglementations en vigueur tant en ce qui concerne la détermination de l'assiette des impôts et cotisations sociales que les taux applicables.

À la date des présentes, tous les impôts et les cotisations sociales ou de retraites exigibles ont été intégralement payés. Aucune notification de redressement et/ou aucune autre notification portant sur le paiement de tous impôts ou cotisations sociales faisant suite à tout contrôle ou vérification des administrations compétentes n'est actuellement pendante ou sur le point d'être signifiée au cessionnaire, lequel n'a reçu aucun avis concernant un contrôle ou une vérification à venir ou en cours.

## 5.3 - Cession ou acquisition d'immobilisation

Le Cédant certifie ne pas avoir acquis, pris en crédit-bail ou en location financière un bien immobilier, équipement, matériel, outillage ou immobilisation quelconque autre que ceux mentionnés et transférés au Cessionnaire conformément à l'article 9 des présentes.

## 5.4 - Local

Le Cédant déclare être propriétaire des locaux nécessaires à l'activité du SSIAD. En conséquence, conformément aux articles L. 1321-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales une convention de mise à disposition est régularisée parallèlement par les Parties afin de permettre au Cessionnaire d'occuper régulièrement les lieux.

Le Cessionnaire prendra possession des locaux mis à sa disposition le jour de la prise d'effet de la cession telle que fixée par l'article 3 du présent protocole, dans l'état où ils se trouveront à cette date, sans exception ni réserve, sans recours à l'encontre du Cédant et sans garantie de la part de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

## 5.5 - Contrats en cours

Le Cédant certifie n'avoir commis aucun manquement aux obligations qui résultent des contrats qui l'engagent et qu'il n'a pas entrepris d'y mettre fin dans des conditions pouvant entraîner la mise à la charge du Cessionnaire d'indemnité quelconque. Que tous les contrats, accords et engagements auxquels elle est partie sont valables et ont été conclus et exécutés à des conditions de marché usuelles.

À l'exception de ceux qui figurent dans les documents comptables, le Cédant n'a pas consenti de prêts, garanties, cautions, subventions à fonds perdus, avances ou abandons de créances à tout tiers ou en faveur de tout tiers quelconque, de nature à affecter l'activité du SSIAD. Il n'est également partie à aucun autre contrat d'emprunt, de prêt, de garantie que ceux figurant dans les documents comptables.

Les Parties déclarent que la cession n'est pas de nature à entraîner soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par le Cédant et transmis au Cessionnaire.

#### 5.6- Personnel

Le Cédant déclare qu'à la date des présentes le personnel affecté au SSIAD qu'il transfère au Cessionnaire dans les conditions fixées à l'article 7 du présent protocole ne comprend que le personnel (fonctionnaires comme agents contractuels), listé en annexe des présentes.

Les contrats des personnels non fonctionnaires ne contiennent pas de clauses autres que celles permises par la loi, et les autres textes ou usages applicables au Cédant.

Le Cédant certifie que toutes les rémunérations et avantages dus au personnel ont été intégralement payés, octroyés ou provisionnés.

#### 5.7 - Assurances

Le Cédant déclare que ses polices d'assurances sont suffisantes eu égard à la nature des actifs et de son activité habituelle. Il déclare également n'avoir connaissance au jour de la signature des présentes d'aucun sinistre en cours et d'aucun sinistre à déclarer.

#### 5.8 - Litiges

Le Cédant déclare ne se trouver au jour de la signature des présentes impliqué dans aucun litige, action judiciaire, enquête administrative ou dans toute procédure administrative ou judiciaire. À sa connaissance, au jour de la signature des présentes aucune action, enquête ou procédure similaire ne risque d'être engagée du fait de l'activité du SSIAD antérieure au transfert d'autorisation.

#### 5.9 - Contrôle et indemnité

Le Cédant déclare avoir remis au Cessionnaire l'ensemble des documents relatifs aux déclarations mentionnées ci-dessus. Il s'engage à permettre au Cessionnaire d'exercer, par lui-même ou par tout mandataire qu'il désignera, tous les contrôles et vérifications qui lui paraîtraient nécessaires, notamment sur tous autres documents relatifs aux dites déclarations.

Le Cédant garantit l'exactitude et le caractère complet de toutes les déclarations ci-dessus, et s'oblige, en conséquence, à indemniser intégralement le Cessionnaire de toute perte, dommage ou préjudice que celui-ci pourrait subir en raison de l'inexactitude de l'une quelconque de ces déclarations ou de l'omission d'informations significatives.

### **Article 6 : Charges et conditions de cession**

Si la cession se réalise du fait de la levée des conditions suspensives, le transfert de l'autorisation médico-sociale aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière ainsi qu'en matière de transfert de compétences des communes aux établissements publics de coopération intercommunale, et notamment sous celles ci-après stipulées que les Parties s'obligent à exécuter et accomplir.

### 6.1 - En ce qui concerne le Cessionnaire :

Le Cessionnaire s'engage à :

- Demander la cession de l'autorisation FINESS n° 780825485 à son bénéfice en sollicitant l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- Supporter tous les frais, droits, taxes et honoraires de la transmission de l'activité, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, à l'exception des honoraires éventuels des conseils du Cédant.
- Continuer l'exécution des missions que le Cédant aura engagées concernant ladite autorisation. Plus spécifiquement, en application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, à titre de condition essentielle pour le Cédant, le Cessionnaire s'engage à conserver la philosophie d'intervention mise en œuvre par le Cédant consistant à donner à l'activité de soin, exercée de manière qualitative et individualisée, aussi une dimension de lien social.
- Maintenir une antenne locale sur le territoire du Cédant intégrant les trente-six (36) places de l'autorisation médico-sociale FINESS n° 780825485 et à la développer pour atteindre un objectif de cinquante trois (53) places.
- Transmettre au Cédant, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan d'activités annuel du Cessionnaire, étant précisé que le bilan présentera pour partie un bilan propre à l'antenne locale ainsi créée.

### 6.2 - En ce qui concerne le Cédant :

Lorsque la cession se réalisera, le Cédant sera tenu de :

- Faire son affaire personnelle de toutes les obligations comptables, fiscales, sociales et administratives liées à l'autorisation cédée jusqu'à la date de prise d'effet de la cession stipulée à l'article 3.
- Faire son affaire personnelle de toutes les obligations comptables, fiscales, sociales et administratives liées aux contrats, conventions et immobilisations transférés à la date de prise d'effet de la cession.

### 6.3 - En ce qui concerne le Cédant et le Cessionnaire :

Les Parties s'accordent pour organiser trimestriellement une réunion partenariale entre le cessionnaire et le service senior de la Direction de la solidarité du Cédant afin de faciliter la coordination des situations communes et éviter les ruptures de parcours de la personne âgée et conserver le rôle de détection et de repérage des situations complexes du Cédant.



## **Article 7 : Personnel**

Le Cessionnaire s'engage à reprendre le personnel dont la liste figure en annexe des présentes.

Le transfert du personnel affecté au SSIAD intervient conformément aux règles fixées par l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales régissant les transferts de compétences entre les communes et les établissements publics intercommunaux.

A ce titre, les agents fonctionnaires et contractuels affectés par le Cédant sur les emplois dont la liste est annexée aux présentes qui exercent en totalité leurs fonctions au sein du SSIAD, sont transférés de plein droit au Cessionnaire à compter de la date de prise d'effet de la cession stipulée à l'article 3 des présentes.

Les emplois occupés par des agents exerçant partiellement leurs fonctions au sein du SSIAD dont la liste figure en annexe sont également transférés.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11 du Code de la fonction publique (ancien alinéa 3 de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Le Cessionnaire s'engage enfin à affecter le personnel concerné par la présente cession à l'antenne locale de Saint-Germain-en-Laye. Il appartiendra à chaque professionnel de faire part de son désir de mobilité individuel ensuite le cas-échéant.

## **Article 8 : Conventions**

Conformément à l'article L. 5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales le Cessionnaire se voit transférer de plein droit l'ensemble des contrats et conventions conclues par le Cédant nécessaires à l'exploitation de l'autorisation cédée, en cours à la date de signature des présentes. L'ensemble de ces conventions et les conditions de leur transfert est annexé aux présentes.

## **Article 9 : Immobilisations**

Sous réserve de négociations entre les Parties, le Cessionnaire bénéficiera de la mise à disposition et de la jouissance de toutes les immobilisations nécessaires à l'exercice de l'autorisation cédée par le Cédant. La liste de ces immobilisations est annexée aux présentes.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire entre le Cédant et le Cessionnaire.

## **Article 10 : Prix**

L'autorisation médico-sociale ainsi que l'ensemble des immobilisations nécessaires à son exercice sont transférées à titre gratuit au Cessionnaire.

## **Article 11 : Conditions suspensives**

De convention expresse entre les Parties, sans laquelle ces dernières n'auraient pas contracté, la présente cession est dans son entier soumis à la réalisation au plus tard le 30 juin 2022 des conditions suspensives suivantes :

- conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action et des familles, à l'obtention de l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à la cession, au bénéfice du Cessionnaire, de l'autorisation médico-sociale mentionnée à l'article 1 des présentes ;
- à l'obtention par le Cessionnaire de l'autorisation régulière d'occuper les locaux au sein desquels le Cédant exploitait l'autorisation médico-sociale mentionnée à l'article 1 des présentes ;
- à l'édition par le représentant de l'Etat dans le Département d'un arrêté portant modification du périmètre du Cessionnaire intégrant le Cédant.

À défaut de réalisation des conditions suspensives susvisées avant le 30 juin 2022, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part et d'autre. Chacune des Parties en ce qui la concerne pourra alors se considérer comme dégagée de tout engagement pouvant résulter des présentes.

#### **Article 12 : Attribution de juridiction**

Tout différent entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent acte de cession sera de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

#### **Article 13 : Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat les Parties élisent domicile au lieu de domiciliation figurant en tête des présentes.

Fait à **XXXX** le **XXXX**

**Pour le Cédant**

**Pour le Cessionnaire**

**Monsieur Arnaud PÉRICARD,  
Maire de la Commune nouvelle Saint-  
Germain-en-Laye**

**Madame Laurence BERNARD,  
Présidente du Syndicat intercommunal  
pour le maintien à domicile**

**ANNEXES**

**Inventaire du personnel transféré au Cessionnaire :**

Poste	Statut	Occupation actuelle des postes
<b>Postes affectés en totalité aux missions du SSIAD</b>		
IDEC	Titulaire FPT (en disponibilité)	100%
	Titulaire FPT Contractuel	50% temps partiel 50% temps non complet
IDE	Contractuel -arrivée le 12/11/2021	80% temps non complet
Aide soignant 1	Titulaire FPT - agent social	100%
Aide soignant 2	Titulaire FPT	100%
Aide soignant 3	Stagiaire FPT Contractuel	100%
Aide soignant 4	Contractuel	100%
Aide soignant 5	Contractuel	100%
Aide soignant 6		100%
Aide soignant 7		100%
<b>Postes affectés partiellement aux missions du SSIAD</b>		
Assistante	Titulaire FPT	50% temps non complet
<b>TOTAL</b>		<b>9,3 ETP</b>

**Convention de collaboration :**

Nom/Prénom pour les IDE	Adresse	Téléphone	Date signature convention
Cabinet Saint Pierre	6 rue Alexandre Dumas 78100 ST-GERMAIN- EN-L.	01 34 51 04 34	28/11/2012
Cabinet du Bel Air	4 rue Arthur Honegger 78100 ST-GERMAIN- EN-LAYE	01 39 73 08 35 07 86 09 61 27	26/10/2012
Isabelle HEE	28 rue Danès de Montardat 78100 ST-GERMAIN- EN-LAYE	01 39 73 42 71	04/02/2011
Christine RIGAUD	28 rue Danès de Montardat 78100 ST-GERMAIN- EN-LAYE	01 39 73 42 71	04/02/2011

Annie WALORSKI DUCHEMIN	110 rue du Pontel	01 30 61 20 30	
	78100 ST-GERMAIN- EN-LAYE	06 60 47 63 15	23/02/2001
TUTTINO Claire	10 rue Thiers	06 04 51 35 39	
	78100 ST-GERMAIN- EN-LAYE		27/04/2017

<b>Nom/Prénom pour les pédicures</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Date signature convention</b>
COMBES Lucie	84 rue Léon Désoyer	01 30 61 09 88	
N° Adeli : 928025790	78100 ST-GERMAIN- EN-L.	06 11 31 12 69	15/01/2014
COUTANT Fabrice	10 rue Thiers	01 39 73 09 45	
N° Adeli : 788065258	78100 ST-GERMAIN- EN-L.		21/12/2005
JOIRET Christine	10 rue des Gaudines	06 17 87 43 52	10/09/2017
	78100 ST-GERMAIN- EN-L.		
LECLERE Charlotte	32 rue de la République	01 30 61 12 12	23/06/2017
	78100 ST-GERMAIN- EN-L.		
LEPELTIER Jean-Michel	11 rue d'Ourches	01 34 51 12 61	
	Escalier C		21/12/2005
	78100 ST-GERMAIN- EN-L.		
LETANG-DELYS Fabrice	4 avenue Gambetta	01 39 21 00 98	
	78100 ST-GERMAIN- EN-L.		15/12/2005
BERQUIER Eléonore	11 rue Saint Louis	01 30 61 52 22	
	78100 ST-GERMAIN- EN-L.		08/12/2005
SALENTEY Paul Arnaud	16 rue Danès de Montardat	01 39 73 26 96	

	78100 ST-GERMAIN-EN-L.		12/12/2005
SCALIA Gaelle	4 bis avenue Gambetta	01 39 21 00 98	
	78100 ST-GERMAIN-EN-L.		08/01/2008

AUTRES CONVENTIONS		
Réseau SLA	18/01/2018	Transféré
Collecte médicale	23/10/2018	Transféré
ESA (association Monsieur Vincent)	17/04/2012	Convention résiliée au 18 janvier 2022
HAD Santé Service	Octobre 2021 (convention non datée)	Transféré

**Inventaire des conventions reprises par le Cessionnaire :**

		Contractant	Date du contrat	Numéro de contrat
<b>Contrats de maintenance</b>	Konica (copieur)	KONICA	20/10/2015	2015104925-2
	Chaudière	IDEX	15/09/2021	M19036
	DICSIT	DICSIT	14/12/2016	Marché public : C16IN02
<b>Abonnement</b>	Electricité	Point de comptage 2208248856989		
	Gaz (chaudière)	Point de comptage <b>XXX</b>		
<b>Divers</b>	Téléphone portable SFR et tablette	Transfert des 5 unités centrales + téléphones portables + tablette + 1 coffre à clé		
	Assurance pour les 8 véhicules	Résiliation Ville au 30 juin 2022 – A faire assurer par SIMAD au 1 <sup>er</sup> juillet 2022		

**Inventaire des immobilisations transférées au Cessionnaire :**

**XXX**